

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 870

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, M. Lazaro, M. Robinet, M. Siré, M. Hetzel, M. Herth, M. Gorges,
Mme Levy, Mme Pons, M. Goasguen, M. Fromion, M. Martin, M. Taugourdeau,
M. Olivier Marleix, M. Suguenot, M. Cinieri, M. Gérard, Mme Poletti, Mme Louwagie,
M. Fasquelle, Mme Genevard, M. Mathis, M. Bonnot, M. Dassault, M. Appar, M. Delatte,
M. Tardy, M. Tian, M. Le Ray, M. Accoyer et Mme Grommerch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de la fin de l'application du règlement européen CE n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile. Ce rapport précise notamment quelles en ont été les conséquences pour les consommateurs et les distributeurs automobiles. Il envisage l'opportunité de mettre en place un cadre juridique approprié pour les distributeurs automobiles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport à l'amendement précédent qui vise à mettre en place d'un statut de distributeur automobile.